



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/9
4 octobre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

DIALOGUE INTERACTIF

« VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de sa décision XII/2 C, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif, moyennant les ressources disponibles, à faciliter l'organisation d'un dialogue interactif sur la vie en harmonie avec la nature à la treizième réunion de la Conférence des Parties, et a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à mettre à la disposition de la Conférence des Parties à sa treizième réunion les résultats du dialogue interactif de l'Assemblée sur l'harmonie avec la nature.
2. Par conséquent, une séance de dialogue interactif se tiendra au cours de la treizième réunion de la Conférence des Parties.
3. Le présent document analyse l'examen du concept « Vivre en harmonie avec la nature » et les concepts associés au titre de la Convention et des processus connexes, en s'inspirant des résultats des dialogues antérieurs tenus au titre du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (section I) et de l'Assemblée générale des Nations Unies (section II), et formule des propositions pour la conduite du dialogue interactif à la treizième réunion de la Conférence des Parties (section III).

I. EXAMEN DU CONCEPT « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE » AU TITRE DE LA CONVENTION ET DES PROCESSUS CONNEXES

4. « Vivre en harmonie avec la nature » est le thème de la Vision pour 2050 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le libellé intégral de la vision se lit comme suit : « Vivre en harmonie avec la nature », à savoir, d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. »¹
5. Dans le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020,² il est prévu que la Conférence des Parties examinera des approches pour vivre en harmonie avec la nature à

* UNEP/CBD/COP/13/1.

¹ Décision X/2, annexe.

² Décision XII/31.

sa quatorzième réunion. Ainsi, le dialogue pourrait fournir l'occasion de faire avancer une réflexion préliminaire sur ce concept.

6. La Conférence des Parties a adopté des normes et des lignes directrices qui pourraient être considérées comme étant particulièrement pertinentes pour le concept de la vie en harmonie avec la nature, en ce sens qu'elles cherchent à assurer que l'humanité vive en tenant compte des limites écologiques de la planète et que la biodiversité de la Terre soit préservée pour les générations futures. D'importance particulière, l'approche écosystémique est considérée comme étant le principal cadre d'action devant être entrepris au titre de la Convention.³ L'approche écosystémique est une stratégie pour la gestion intégrée du sol, de l'eau et des ressources vivantes qui promeut la conservation et l'utilisation durable de manière équitable. Elle repose sur l'application de méthodes scientifiques axées sur les niveaux d'organisation biologique qui englobent les processus cruciaux et les fonctions et les interactions entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les être humains, avec leur diversité culturelle, constituent aussi une composante à part entière des écosystèmes. L'approche écosystémique peut être comprise en termes de ses douze principes et cinq directives opérationnelles.⁴

7. Le préambule de la Convention reconnaît qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. De nombreux peuples autochtones et communautés locales avec un long attachement à leurs territoires ancestraux (terres et eaux) sont des exemples vivants de modes de vie en harmonie avec la nature. Ces communautés ont en outre façonné et souvent renforcé la biodiversité, les écosystèmes et les paysages terrestres et marins pour créer des systèmes bioculturels résilients et durables. L'article 10 c) de la Convention est un engagement à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques, et la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a adopté le plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.⁵

A. Dialogues approfondis tenus sous les auspices du Groupe de travail sur l'article 8 j)

8. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a tenu trois dialogues approfondis sur des domaines thématiques et d'autres thèmes transversaux. Les résumés de ces dialogues sont annexés aux rapports des respectives réunions aux fins d'information et d'orientation.

9. Le dialogue approfondi sur la *gestion des écosystèmes, les services écosystémiques et les aires protégées*, tenu au cours de la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, a fait ressortir la reconnaissance des zones autochtones protégées (IPA) ou des aires et territoires conservés par des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA) et l'importance de l'utilisation coutumière durable pour la durabilité à long terme des écosystèmes.

10. Le dialogue approfondi tenu en 2013 au cours de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j), *relier les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, par exemple avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en tenant compte de la dimension de genre*, a discuté des avantages découlant de l'association des connaissances traditionnelles et de la science pour de bonnes pratiques dans la gestion des écosystèmes. Il a souligné l'importance de respecter et d'intégrer les connaissances traditionnelles et la science dans la gestion des écosystèmes, et fournit des conseils utiles pour améliorer la base de connaissances pour une gestion durable des écosystèmes et des paysages terrestres.

11. Le dialogue a également exploré le potentiel des connaissances traditionnelles et de la science dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les

³ Décision II/8.

⁴ Décision VI/6

⁵ Décision XII/12 B, annexe.

services écosystémiques (IPBES). Notant que des visions du monde différentes sous-tendent différents systèmes de connaissances, les questions relatives à l'accessibilité et à la gouvernance et les hiérarchies traditionnelles des systèmes de connaissances doivent être prises en compte lors de l'élaboration d'un cadre conceptuel général pour l'intégration de divers systèmes de connaissances. Un tel cadre devrait donner une importance égale à toutes les visions du monde et épistémologies.

12. Le thème du dialogue approfondi tenu au cours de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes était *défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale en matière de protection des connaissances traditionnelles partagées par-delà les frontières pour le renforcement des connaissances traditionnelles et la réalisation des trois objectifs de la Convention en harmonie avec la Nature / Terre nourricière*.

13. Le dialogue a exploré la protection régionale et les mesures transfrontières de protection des connaissances traditionnelles partagées. Les participants ont fait part de leurs expériences de partage et de protection de connaissances traditionnelles entre les communautés culturelles autochtones de la région Pacifique. La question du partage et de la protection des connaissances traditionnelles par-delà les frontières nationales a également été abordée, ainsi que l'examen des protocoles communautaires relatifs à l'accès et à l'utilisation des connaissances traditionnelles.

14. Dans l'ensemble, les dialogues approfondis tenus sous les auspices des réunions du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ont fait avancer leur objectif original d'aider à intégrer l'article 8 j) sur les connaissances traditionnelles et l'article 10 c) sur l'utilisation coutumière durable dans les autres domaines d'activité de la Convention. Ainsi, la mise en œuvre effective des articles de la Convention concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable repose sur la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans tous les domaines d'activité de la Convention contribuant à la vie en harmonie avec la nature.

B. Cadre conceptuel de l'IPBES

15. Le cadre conceptuel de l'IPBES est un modèle hautement simplifié des interactions complexes existant entre le monde naturel et les sociétés humaines. Le modèle identifie les principaux éléments, ainsi que leurs interactions, qui sont les plus pertinents pour l'objectif de la Plateforme et qui devraient donc être visés par les évaluations et la génération de connaissances pour éclairer les politiques et la création des capacités nécessaires. Parmi les aspects innovateurs saillants du cadre conceptuel, relevons son processus de construction transparent et axé sur la participation et sa considération explicite de diverses disciplines scientifiques, parties prenantes et de divers systèmes de connaissances, y compris des connaissances autochtones et locales. En ce sens, le cadre conceptuel est un outil pour en arriver à une compréhension pratique commune entre plusieurs disciplines, systèmes de connaissances et parties prenantes qui devront participer activement à la Plateforme, et il se veut un terrain d'entente général et inclusif pour une action coordonnée visant la réalisation de l'objectif ultime de la Plateforme.⁶

II. DIALOGUE INTERACTIF DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR L'HARMONIE AVEC LA NATURE

16. Depuis 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté huit résolutions sur l'harmonie avec la nature, y compris celle qui désigne le 22 avril comme étant la Journée internationale de la Terre nourricière. Aux alentours de cette date, tous les ans de 2009 à 2015, l'Assemblée générale a tenu une série de dialogues.⁷

17. Au cours des dialogues, des experts de tous les coins du monde œuvrant dans le domaine des sciences naturelles et sociales ont exposé la nécessité d'adopter une vision du monde évoluée et

⁶ <http://www.ipbes.net/conceptual-framework>;
<http://www.ipbes.net/publication/d%C3%ADaz-et-al-2015-rosetta-stone-nature%E2%80%99s-benefits-people-plos-biology-13-1>

⁷ Les rapports des séances de dialogue et des résolutions se trouvent à l'adresse :
<http://www.harmonywithnatureun.org/documents.html>

holistique qui doit être gouvernée par le respect de la nature et reconnaître l'interdépendance entre le bien-être de l'humanité et celui de la Terre. L'humanité fait inextricablement partie de la communauté terrestre, et les experts affirment que nous ne pouvons faire fi des lois régissant le maintien des équilibres homéostatiques du système Terre. La croissance économique de certains pays a été réalisée aux dépens du monde naturel et de nombreuses populations humaines.

18. Les dialogues de l'Assemblée générale des Nations Unies ont examiné des thèmes tels que :

a) La manière dont les êtres humains peuvent rétablir leur connexion avec le monde qui les entoure (premier dialogue, 2011);

b) Les données scientifiques sur les impacts des activités humaines sur le fonctionnement du système Terre (deuxième dialogue, 2012);

c) Différentes approches économiques visant à favoriser un fondement plus éthique pour le rapport entre l'humanité et la Terre (troisième dialogue, 2013);

d) Les éventuelles caractéristiques clés d'un nouveau paradigme non anthropocentrique, et l'identification de stratégies sur la manière dont la société devrait par la suite devoir fonctionner pour se conformer à ce paradigme (quatrième dialogue, 2014);

e) La réalisation des objectifs de développement durable y compris la lutte contre les changements climatiques dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 (cinquième dialogue, 2015).

19. Ainsi, au fil des ans, les résolutions de l'Assemblée générale ont de plus en plus reconnu l'importance de tenir dûment compte de visions du monde centrées sur la Terre, ou non anthropocentriques, pour promouvoir la vie en harmonie avec la nature. Ces visions du monde reposent sur la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature, au sein de laquelle les relations entre l'humanité et la planète sont symbiotiques, interdépendantes et soumises aux lois naturelles de l'Univers.⁸

20. Par exemple, le 22 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/208 qui reconnaît spécifiquement la jurisprudence de la Terre comme fondement pour faire avancer l'Harmonie avec la nature. La jurisprudence de la Terre reconnaît que cette dernière est la source des lois qui gouvernent la vie. La résolution fournit un cadre cohérent qui sous-tend de nombreuses disciplines, les reliant les unes aux autres pour créer une approche de la gouvernance plus efficace et holistique qui reflète la nature intégrée du monde dans lequel nous vivons. La jurisprudence de la Terre inspire les citoyens et les sociétés à repenser leurs rapports avec le milieu naturel. Les philosophies, spiritualités et formes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones du monde entier expriment une compréhension du fait que les systèmes humains de gouvernance doivent dériver des lois de la Terre et les respecter.

21. Plus récemment, soit le 24 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa septième résolution (A/70/208) sur l'Harmonie avec la nature qui se lit comme suit :

« [L'Assemblée générale] instaure, à partir de 2016, un dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel participeraient notamment des experts de la « jurisprudence de la terre » provenant du monde entier, y compris ceux ayant participé à ses dialogues interactifs, de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, ayant constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable, et demande que ces experts lui présentent un résumé à sa soixante et onzième session ».

Ce dialogue a eu lieu au cours de l'Assemblée générale tenue en septembre 2016, et il a donné l'occasion de faire fond sur les premières mesures de reconnaissance des droits de la nature prises lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012. Les chefs d'États et de gouvernements ont adopté le document final intitulé « L'avenir que

⁸ Une chronologie utile donnant les points saillants des résolutions se trouve à l'adresse : <http://www.harmonywithnatureun.org/chronology.html>

nous voulons », ⁹ dans lequel ils reconnaissent que la Terre et ses écosystèmes sont notre demeure et que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable. Ils ont également convenu qu'afin d'atteindre un juste équilibre entre les besoins des générations présentes et futures, il est nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature.

22. « L'harmonie avec la nature » est reconnue dans le document « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », ¹⁰ au titre de la cible 12.8 de l'Objectif 12 de développement durable qui se lit comme suit : « D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature ».

III. FINALITÉS ET FORMAT DU DIALOGUE INTERACTIF SUR « VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE »

23. Il est proposé que la méthodologie du dialogue prévoit des exposés présentés par un groupe d'experts en plénière, suivis d'un dialogue interactif avec les participants à la réunion, présidée par un représentant du bureau du Secrétaire exécutif. Une heure au minimum sera allouée au dialogue interactif.

24. Le Secrétaire exécutif invitera un groupe d'experts, équilibré du point de vue de la représentation géographique et de la parité hommes-femmes, à présenter leurs points de vue sur « la vie en harmonie avec la nature ». Les experts peuvent provenir des Parties, peuples autochtones et communautés locales et de la communauté scientifique. Le thème de la vision du Plan stratégique « *Vivre en harmonie avec la nature* » a été basé sur une proposition faite par le Japon (qui a accueilli la dixième réunion de la Conférence des Parties) pendant les consultations sur l'élaboration du Plan stratégique. Les dialogues organisés par l'Assemblée générale et le dialogue qui sera entrepris à la treizième réunion de la Conférence des Parties ont été ou sont tenus sur la base de propositions de l'État plurinational de Bolivie. Par conséquent, les experts peuvent notamment provenir de ces deux pays.

25. Les experts peuvent se pencher sur des questions s'alignant sur les suivantes :

a) Comment différentes visions du monde peuvent-elles éclairer les mesures destinées à réaliser la Vision 2050 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et le Programme de développement durable à l'horizon 2030?

b) Quelles mesures peuvent être prises à divers niveaux pour aborder les questions d'accès, d'utilisation coutumière durable, et de manière plus générale l'utilisation durable de la biodiversité, notamment au niveau local et à d'autres niveaux?

c) Quelles mesures peuvent être prises à divers niveaux pour intégrer le concept « vivre en harmonie avec la nature » dans divers secteurs, incluant sans s'y limiter l'agriculture, la pêche, la sylviculture et le tourisme?

d) Comment les approches basées sur les droits et les lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales peuvent-elles promouvoir le concept « vivre en harmonie avec la nature », compte tenu de points de vue multiples et/ou divers et du pluralisme juridique?

e) Quels sont les derniers développements relatifs à la jurisprudence de la Terre dans le monde entier faisant la promotion des droits de la nature?

f) Une approche axée sur les « droits de la nature » peut-elle être en harmonie avec « l'approche fondée sur les droits de l'homme »?

g) Quel rôle le genre joue-t-il dans la promotion du concept « vivre en harmonie avec la nature »?

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 70/1, annexe.

h) Comment la science, de concert avec les connaissances traditionnelles, peut-elle éclairer les approches de vie en harmonie avec la nature?

26. Conformément à la pratique établie, un rapport de synthèse du dialogue sera annexé au rapport de la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

27. Le résultat du dialogue pourrait éclairer les préparatifs de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties pour ce qui est de l'examen d'approches de vie en harmonie avec la nature.
